

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié, portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, doit réaliser des travaux d'aménagement d'un giratoire et de ses abords, ainsi que de voies cyclables place du Champ de Foire à Sablé-sur-Sarthe,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle du personnel de chantier, de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **mardi 27 septembre au vendredi 28 octobre 2022,**

- sur l'anneau du giratoire place du Champ de Foire et ses abords, ainsi que ses bretelles d'insertion de la rue Saint-Denis, de la Grande rue, de la rue Paul Doumer/Carnot, de la rue Gambetta, des deux entrées de parkings, de la rue Alain de Rougé et la voie pour desservir le dépôt minutes du bar « Le Fontenoy »,
- parking de la Tour.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés au chantier, seront interdits au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Une emprise de dix places de stationnement sera réservée au stockage de matériels et matériaux sur le parking de la Tour, où l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.

ARTICLE 4 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules sera réduite à une voie pour les bretelles d'insertion et s'effectuera par alternat. Elle sera régulée, en fonction des besoins du chantier, par panneaux B15 et C18 ou au signaux K10. Pour le carrefour giratoire, la chaussée sera réduite par un rétrécissement de chaussée du côté extérieur de l'anneau. En fonction du déroulement du chantier et lorsque les conditions de sécurité le permettront, la circulation sera rétablie dans les conditions normales en dehors des jours et horaires ouvrés.

ARTICLE 6 : Les dépassements des véhicules, sur l'emprise du chantier, seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

- ARTICLE 7 :** La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise de la zone de chantier, qui sera signalée, et sera déviée du côté de la voie opposé aux travaux. L'accès des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu et, si nécessaire, sécurisé par un dispositif adapté.
- ARTICLE 8 :** Le passage des véhicules de services publics et de secours devra être assuré (Ambulance, pompiers, collecte des ordures ménagères, ...).
- ARTICLE 9 :** L'entreprise chargée des travaux sera tenue de maintenir en état de propreté le chantier et, si nécessaire, procéder au nettoyage régulier de la voirie et ses dépendances dans l'emprise et aux abords du chantier.
- ARTICLE 10 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 13 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 14 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'entreprise chargée des travaux, publiée par voie de presse locale et affichée sur le chantier.

Publié le :

2 3 SEP. 2022

Sablé-sur-Sarthe, le 23 septembre 2022.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

